

Accord du 19 décembre 2024
Portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la
prime d'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 2024

Entre l’Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente Maritime,

D’une part,

Et

Les Organisations Syndicales soussignées,

D’autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Les partenaires sociaux se sont réunis le 9 juillet et le 6 septembre 2024 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d’ancienneté, conformément aux dispositions de l’article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Cette analyse a porté notamment sur les problématiques du logement des salariés et de l’inflation. Mais également sur la situation économique contrastée des entreprises en Charente-Maritime, certains secteurs étant touchés par des difficultés notables.

La valeur de point déterminée pour le calcul de la prime d’ancienneté ci-dessous tient compte de cette analyse.

ARTICLE 1 Champ d’application de l’accord

Le présent Accord est conclu dans le champ d’application professionnel défini par l’article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s’applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de Charente-Maritime, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

ARTICLE 2 Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à :

5.80 euros

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 3 Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

ARTICLE 4 Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN

ARTICLE 5 Révision

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

ARTICLE 6 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 7 Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 8 Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Fait à La Rochelle le 19 décembre 2024

Pour L'UIMM Charente-Maritime (UIMM 17),

Pour Les Organisations Syndicales :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

**Accord du 26 février 2025
portant détermination de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté**

* * * * *

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Eure, d'une part

Et

Les Organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les organisations syndicales représentatives dans le champ de la CPTN de l'Eure et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Eure se sont réunies le 31 janvier 2025 pour partager une analyse de la situation économique et sociale au niveau national, régional et départemental, afin de leur permettre de négocier la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022, modifiée.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022, modifiée. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022, modifiée.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de l'Eure, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE LA VALEUR DU POINT

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, modifiée, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5,90 €.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} février 2025.

ARTICLE 3 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ACCORD

Conformément à l'article 33 de la Convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022, modifiée, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN de l'Eure.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du Travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du Code du travail.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION, DEPÔT, EXTENSION

Le présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord en application des articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait au Vieil-Evreux, le 26 février 2025

*Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Eure
M.*

*Union des Syndicats FORCE OUVRIERE
de la Métallurgie de l'Eure
M.*

*Syndicat C.F.D.T. Métallurgie de l'Eure
M.*

Accord du 11 février 2025 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1^{er} mars 2025 Corse-du-Sud et Haute-Corse

Entre :

L'UIMM Côte d'Azur, d'une part,

Et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux sont attachés à faire vivre le dialogue social et la négociation collective sur le département des Alpes-Maritimes, notamment en matière de rémunération.

A ce titre, les partenaires sociaux se sont réunis le 13 décembre 2024 et le 11 février 2025 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

Le présent accord se substitue à l'accord du 11 juillet 2024.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

Le présent accord, négocié au sein de la CPTN Côte d'Azur et Corse, telle que définie par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, est conclu dans le champ d'application géographique suivant : **départements de la Corse-du-Sud (2A) et de la Haute-Corse (2B)**.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à trois euros et soixante-quatorze centimes d'Euros (**3,74 €**).

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable **à compter du 1^{er} mars 2025**.

Article 3. Rappel et maintien de la convergence avec la valeur du point applicable dans le département des Alpes-Maritimes

Rappel de l'article 3 de l'accord du 11 juillet 2024 : « Dans le cadre de l'accord du 11 juillet 2024 fixant la première valeur du point applicable dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 de la Convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022 modifiée, les partenaires sociaux se sont engagés à faire évoluer cette valeur de manière progressive dans une perspective de convergence avec le département des Alpes-Maritimes.

Il a été ainsi convenu qu'à l'issue d'une période de 5 ans, soit au plus tard le 1^{er} juillet 2029, la valeur du point applicable dans les départements susvisés, sera identique à celle appliquée à la même date dans le département des Alpes-Maritimes.

La mise en place de cette mesure de lancement visant à garantir une transition harmonieuse vers une valeur du point équivalente entre la Corse et les Alpes-Maritimes. Elle reflète l'engagement des partenaires sociaux en faveur de l'équité et de la cohérence dans le calcul de la prime d'ancienneté ».

A ce titre, les partenaires sociaux décident du maintien de la volonté de convergence avec la valeur du point applicable dans le département des Alpes-Maritimes, conformément à la durée et aux modalités rappelées ci-avant.

Article 4. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du Travail, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 5. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN Côte d'Azur et Corse.

Article 6. Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 7. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 8. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 9. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Nice.

Nice, le 11 février 2025

Signataires :

FO

UIMM Côte d'Azur & Corse

CFE-CGC

CFDT

BAREME DES PRIMES D'ANCIENNETE BASE 35H**A COMPTER DU 1^{er} MARS 2025****CORSE****Département Corse du Sud – 2A****Département Haute Corse – 2B****VALEUR DE POINT : 3,74 €**

		Prime d'ancienneté base 35 h / semaine												
Groupe	Classe	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
A	1	16,27 €	21,69 €	27,12 €	32,54 €	37,96 €	43,38 €	48,81 €	54,23 €	59,65 €	65,08 €	70,50 €	75,92 €	81,35 €
	2	17,95 €	23,94 €	29,92 €	35,90 €	41,89 €	47,87 €	53,86 €	59,84 €	65,82 €	71,81 €	77,79 €	83,78 €	89,76 €
B	3	19,64 €	26,18 €	32,73 €	39,27 €	45,82 €	52,36 €	58,91 €	65,45 €	72,00 €	78,54 €	85,09 €	91,63 €	98,18 €
	4	21,88 €	29,17 €	36,47 €	43,76 €	51,05 €	58,34 €	65,64 €	72,93 €	80,22 €	87,52 €	94,81 €	102,10 €	109,40 €
C	5	24,68 €	32,91 €	41,14 €	49,37 €	57,60 €	65,82 €	74,05 €	82,28 €	90,51 €	98,74 €	106,96 €	115,19 €	123,42 €
	6	27,49 €	36,65 €	45,82 €	54,98 €	64,14 €	73,30 €	82,47 €	91,63 €	100,79 €	109,96 €	119,12 €	128,28 €	137,45 €
D	7	29,17 €	38,90 €	48,62 €	58,34 €	68,07 €	77,79 €	87,52 €	97,24 €	106,96 €	116,69 €	126,41 €	136,14 €	145,86 €
	8	32,54 €	43,38 €	54,23 €	65,08 €	75,92 €	86,77 €	97,61 €	108,46 €	119,31 €	130,15 €	141,00 €	151,84 €	162,69 €
E	9	37,03 €	49,37 €	61,71 €	74,05 €	86,39 €	98,74 €	111,08 €	123,42 €	135,76 €	148,10 €	160,45 €	172,79 €	185,13 €
	10	42,64 €	56,85 €	71,06 €	85,27 €	99,48 €	113,70 €	127,91 €	142,12 €	156,33 €	170,54 €	184,76 €	198,97 €	213,18 €